

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La dénomination, les traitements, ainsi que l'avancement des agents subalternes chargés de constater les contraventions en matière d'irrigation sont réglés ainsi qu'il suit :

Garde de 1^{re} classe :

Traitement initial	fr.	1,200
Après 5 ans de service		1,350
— 10 —		1,500
— 15 —		1,650
— 20 —		1,800

Art. 2. Les agents méritants âgés de 50 ans au moins, comptant au moins vingt-cinq années de service et jouissant depuis cinq ans au moins du traitement maximum fixé ci-dessus, pourront obtenir une augmentation égale au dixième de ce maximum.

Art. 3. Le ministre accorde les augmentations de traitement dans la limite des sommes fixées aux deux articles qui précèdent. Il détermine les attributions des gardes précités et il peut allouer à ceux de ces agents qui ne sont pas logés dans une maison avec jardin appartenant à l'État, un supplément de traitement dont il fixe le montant.

Art. 4. Les dispositions de l'arrêté royal du 18 décembre 1908, organique du service et du corps des ponts et chaussées, relatives à la subordination, aux absences, aux peines disciplinaires, aux indemnités et aux incompatibilités, ainsi que celles : 1^o de l'arrêté royal du 14 janvier 1909 réglant la position de disponibilité et de non-activité ; et 2^o de l'arrêté royal du 7 octobre 1910 fixant les retenues au profit de la caisse des veuves et orphelins du chef de la jouissance d'une habitation et d'un jardin, sont applicables aux agents précités.

Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. G. HELLEPUTTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

111. — 30 avril 1911. — Arrêté ministériel déterminant la formule du diplôme de sortie des athénées royales et des écoles moyennes de l'État. (Monit. du 31 mai 1911.)

(1) *Sessions de 1909-1910 et de 1910-1911.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Proposition de loi et développements. Séance du 25 juin 1909, p. 920. — Rapport. Séance du 30 novembre 1909, p. 328.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 30 novembre 1909, p. 191. Discussion. Séance du 17 fé-

112. — 30 avril 1911. — Arrêté royal. — Rage. — Règlement général. — Modification. (Monit. des 15-16 mai 1911.)

Albert, etc. Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1908 portant règlement général sur la rage ;

Vu l'article 8 de cet arrêté, ainsi libellé :

« L'obligation de faire porter une muselière n'est pas applicable aux chiens de chasse ou à ceux qui sont préposés à la garde d'un troupeau, pendant le temps qu'ils sont employés comme tels. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 8 de l'arrêté royal du 29 octobre 1908, portant règlement général sur la rage, est complété comme il suit :

« La même dispense est admise pour les chiens des douaniers, agents de police, gardes forestiers, gardes champêtres et gardes chasse en tournée de service. »

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur (M. PAUL BERRYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

113. — 1^{er} mai 1911. — Loi relative au barème de traitements pour les receveurs communaux (1). (Monit. du 3 mai 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La disposition suivante est ajoutée à l'article 122 de la loi communale :

« Le minimum des traitements des receveurs communaux sera fixé par les députations permanentes, avec l'approbation du Roi, d'après un barème applicable à la province entière. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

vrier 1911, p. 689 à 694 et 696 à 702. — Vote et adoption, p. 702.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 mars 1911.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 10 mars 1911, p. 179. — Discussion. Séance du 6 avril 1911, p. 253 et 254. — Vote et adoption, p. 254. (Note du *Moniteur*.)